



REGLEMENT INTERIEUR de l'Association pour le Don de Sang Bénévole de la Région de Lagny (ADSBR)

Applicable aux membres bénévoles et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 1 - CONDITIONS POUR ETRE MEMBRE

1. Être à jour de sa cotisation.
2. Adhérer à l'esprit d'équipe dans un souci participatif d'accompagnement et de bienveillance.
3. Respecter les Statuts, le Règlement Intérieur de l'association et les consignes délivrées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - MISSIONS et OBLIGATIONS des MEMBRES

1. Responsable de collecte

- a. Présenter sa candidature au Conseil d'Administration en Assemblée Générale et être élu(e).
- b. Gérer, organiser et coordonner les collectes de sang de sa section, en relation avec son référent de collecte EFS, les services de la commune et ses bénévoles actifs.
- c. Recruter les bénévoles actifs nécessaire au fonctionnement de sa section. Communiquer le présent règlement à chaque bénévole.
- d. Recueillir les cotisations des adhérents de sa section et les transmettre au Trésorier. Remettre le timbre de la Fédération aux adhérents. Tenir à jour la base de données de ses adhérents en relation avec le Trésorier.
- e. Dans la limite de ses disponibilités, se déplacer sur d'autres collectes si nécessaire.
- f. Partager avec les autres responsables de section ses expériences et initiatives au profit de l'ADSBR.
- g. Tenir informé le/la Président(e) des initiatives locales notables et de tout problème de dysfonctionnement ou relationnel avec un de nos partenaires.

2. Trésorier

- a. Enregistrer les adhésions et cotisations et faire les remises en banque.
- b. Tenir à jour la base de données des adhérents de l'Association en relation avec les responsables de collectes.
- c. Justifier toutes les pièces comptables.
- d. Effectuer les demandes de subvention, en relation avec le Responsable de collecte.
- e. Établir les reçus fiscaux des adhérents dont le don dépasse 15€.
- f. Procéder, sur justificatifs, au défraiement des membres.

3. Conseiller d'Administration

- a. Administrer l'Association.
- b. Fixer le montant minimum des cotisations qu'il soumet à l'assemblée Générale.
- c. Veiller au respect des Statuts et du Règlement intérieur.
- d. Proposer les adhérents ou membres de l'association aux distinctions honorifiques.
- e. Participer, si appétence et de façon volontaire, à l'animation des outils de communication de l'ADSBR.
- f. Décider de l'emploi et du placement des fonds.
- g. Fixer l'ordre du jour de l'assemblée Générale.

4. Bénévole

- a. Participer à la diffusion des supports d'information des dates et lieux de collectes.
- b. En mission, porter le gilet de l'ADSBR ou un gilet de Bénévole. Le port du badge de l'ADSBR avec son prénom est un plus.
Rappel : Le gilet mis à la disposition du bénévole reste la propriété de l'ADSBR. Il doit être rendu dès lors que le bénévole cesse son activité au sein de l'association.
- c. Faire connaître l'ADSBR et sa mission auprès des donneurs.
- d. Servir aux donneurs de sang les collations fournies par l'E.F.S.
Rappel : En dehors des denrées périssables comme le pain et les viennoiseries, les produits non consommés doivent être repris par l'E.F.S.
- e. Les bénévoles sont assurés dans le cadre de leur mission. Les objets personnels cassés ou perdus ne sont pas couverts par l'assurance de l'ADSBR et ne pourront pas être pris en charge par l'Association.

ARTICLE 3 - DEMISSION – EXCLUSION – DECES D'UN MEMBRE

1. La démission d'un membre du Conseil d'Administration doit être notifiée au bureau du Conseil par lettre ou courriel. La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Conformément à l'article XIV des Statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave.
Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - a. La non-participation aux activités de l'association,
 - b. Une condamnation pénale pour crime et délit,
 - c. Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
 - d. Un manquement grave au règlement de l'Association,
 - e. Le non-respect de l'anonymat ou de bénévolat,
 - f. L'atteinte ou le risque d'atteinte aux intérêts moraux et matériels de l'Association,
 - g. Le non-respect des Statuts et/ou du Règlement Intérieur,
 - h. Pour un membre du Conseil d'Administration, trois (3) absences consécutives injustifiées aux séances du Conseil Administration.

La décision d'exclusion est proposée et prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le membre concerné par cette mesure peut éventuellement être invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration suivant pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, de même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 4. A.G.E. ET A.G.O. - MODALITES APPLICABLES AUX VOTES

1. **Votes des adhérents présents**
Les adhérents présents votent à main levée. Les délibérations sont votées selon les quorums fixés par les Statuts.
2. **Votes par procuration**
Conformément à l'article VIII des Statuts, si un adhérent de l'association ne peut pas assister personnellement à une assemblée, il peut se faire représenter en donnant pouvoir à un mandataire de son choix. Chaque mandataire peut recevoir cinq (5) pouvoirs maximum.

ARTICLE 5 - INDEMNITES DE REMBOURSEMENT.

Seuls les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications raisonnables et conformes à la situation. Les déplacements sur les congrès, et les frais y afférant, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Concernant les indemnités kilométriques, l'abandon de créance envers l'ADSBRL, en contrepartie d'une réduction d'impôt sur le revenu (article 200 du CGI), sera appliqué.

Au titre de l'équité, pour les membres non soumis à l'impôt sur le revenu (attestation sur l'honneur à fournir) une indemnité sera calculée sur la même base que la réduction fiscale en vigueur.

ARTICLE 6 - COMMISSIONS DE TRAVAIL.

Sur des sujets précis, des membres du Conseil d'Administration peuvent être constitués en commissions sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES MOYENS, EQUIPEMENT OU IMAGE DE L'ASSOCIATION

L'utilisation de tous les moyens matériels ou immatériels tels qu'ordinateurs, équipements de toute nature, bases de données, listes, fichiers électroniques ou non, carnets d'adresses, papier à entête, tampons, logos, nom, image, notoriété, etc. étant couramment ou non utilisés par l'Association, doit rester strictement, limitée à celle-ci et à ses adhérents où membres dûment autorisés conformément à l'article II des Statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications du règlement intérieur sont validées à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Pour le Conseil d'Administration le 31 janvier 2022.

Alain ROB